

## Arrêt

n° 149 489 du 10 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 12 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

- 1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe du raisonnable.
  - 1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 52/3, 7, 2 et 1, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 35 et 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.
  - 1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs

prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 12 mars 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 140 756, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il convient de rappeler que l'annexe 35, délivrée en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme en l'espèce, ne peut être assimilée à un titre de séjour. Celle-ci mentionne désormais explicitement que le requérant qui a introduit un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais qu'il peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier, Le président,

## A. IGREK

E. MAERTENS